

Pièce 4.2.2

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire pour
approbation du : 05 Février 2026

Échelle : 1 / 12 000

urbago
Rohr & Zulfassmann

24h Not-Response-System
UND-2004/2005 AUF-ON
1070 EX-24-RE urbagob@z

NTC

G&B
GARRIGUES
BEAULAC
ASSOCIATES

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délimitation de zone

- UC - Centre des communes pôles
- UB - Bourg des communes rurales
- UPc - Abords des centres des communes pôles
- UPb - Abords des bourg des communes rurales
- UH - Hameau
- UE - Espace d'activités économiques
- UEQ - Espace d'équipement
- 1AUB - Zone à urbaniser à proximité des bourg
- 1AUPb - Zone à urbaniser en continuité des abords des bourgs
- 1AUPc - Zone à urbaniser en continuité des abords de centres des communes pôles
- 1AUH - Zone à urbaniser en cœur de hameau
- 1AUE - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEa - Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUEQ - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- 2AU - Zone destinée à être ouverte à l'urbanisation
- A - Zone agricole
- Ae - Secteur d'activité équestre
- Ap - Secteur agricole protégé
- N - Zone naturelle
- Na - Secteur d'activités aériennes
- Nc - Secteur de châteaux à vocation touristique
- Neq - Secteur à vocation d'hébergement ou d'équipement de santé, d'action sociale et d'enseignement
- Ngv - Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage
- Nj - Secteur de jardins familiaux
- Nl - Secteur à vocation de sport, de tourisme ou de loisir

Mixité fonctionnelle

— Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme

Qualité architecturale, urbaine et paysagère

- | | |
|---|--|
|  | Zone humide |
|  | Espace boisé classé au titre des articles L113-2 et L421-4 du code de l'environnement |
|  | Espace vert protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme |
|  | Espace naturel protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Alignement végétalisé à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme |
|  | Source ou mare à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme |
|  | Élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article R 151-35 du Code de l'Urbanisme |
|  | Mur à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Souterrain à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Cône de vue à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Cône de vue à valoir au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |
|  | Arbre remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme |

Autres

- | | |
|---|---|
|  | Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme |
|  | Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre des articles L151-61-7 du Code de l'Urbanisme |
|  | Marge de recul à respecter, en application de l'article L 1111-6 du Code de l'Urbanisme |
|  | Filet de hauteur |
|  | Risque de rupture de barrage |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque technologique (PPRT) |
|  | Périmètre des plans de prévention du risque inondation (PPRI) |
|  | Zone non-aedificandi |

